

# **BVGer E-5380/2007 vom 12. April 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5380\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5380_2007)

FR: TAF E-5380/2007 du 12 avril 2010

IT: TAF E-5380/2007 del 12 aprile 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, les intéressés n'ont établi ni la crédibilité ni la pertinence de leurs motifs.

### **E. 3.2**

Les requérants ont essentiellement fait valoir des risques de persécution encourus en Italie. Or, selon la définition du terme "réfugié" donnée à l'art. 3 al. 1 LAsi, ont cette qualité les

étrangers qui sont persécutés dans leur pays d'origine ou (s'agissant des apatrides) dans le pays de leur dernière résidence. En conséquence, et comme le retiennent la doctrine et la jurisprudence interprétant cette notion à la lumière de l'art. 1 let. A ch. 2 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (conv. réfugiés, RS 0.142.30), le requérant doit donc avoir en principe la nationalité du pays dont il a subi ou craint à juste titre de subir une persécution (cf. Guide HCR, janvier 1992, p. 22 et 24ss). Une protection internationale ne s'entend donc que vis-à-vis de l'Etat national, et de nul autre. En conséquence, dans le cas où les intéressés seraient réellement menacés en cas de retour dans un Etat tiers, la Suisse ne pourrait que s'abstenir de les y renvoyer, dans la mesure où une telle attitude contreviendrait au principe du non-refoulement, auquel les parties à la convention de 1951 sont tenues (cf. art. 33 conv. et 5 LAsi). Dans le cas d'espèce, les recourants, ressortissants marocains, ne peuvent donc valablement invoquer qu'un risque sérieux de persécution existant dans leur pays d'origine. Or ils n'ont en rien rendu vraisemblable l'existence d'un tel risque. Aucun d'entre eux n'a jamais entretenu au Maroc une quelconque activité politique ou oppositionnelle, et il n'y a aucune raison que les autorités marocaines soient informées de leurs éventuelles relations avec les services de renseignement italiens ou américains, si tant est d'ailleurs que ces relations les exposent à un danger quelconque dans leur Etat d'origine. L'assertion du recourant, selon laquelle la police marocaine aurait interrogé son père à son sujet, n'est pas étayée ; de plus, quand bien même cet interrogatoire aurait eu lieu, aucun indice ne permet d'admettre qu'il ait découlé des activités de l'intéressé en Italie, ni qu'il puisse être interprété comme constituant une menace objective contre le recourant.

### **E. 3.3**

Le Tribunal constate tout de même que les dires du recourant au sujet de son travail, en Italie, pour divers services de renseignement ne sont pas crédibles. Il est ainsi impossible de déterminer s'il a cessé ses relations avec le Parti de la Libération en 2004, ou s'il les a poursuivies jusqu'en 2006, son récit à ce sujet étant confus (cf. audition du 16 mai 2007, questions 51, 70 et 106-115) ; l'intéressé n'a d'ailleurs pas décrit avec un minimum de précision le type de renseignements qu'il aurait pu fournir à ses commanditaires. Il n'est par ailleurs aucunement crédible qu'il ait pu infiltrer un parti clandestin kurde sans appartenir à cette communauté, les membres d'un tel groupe, surveillé par la police, devant logiquement appliquer d'extrêmes précautions au recrutement de nouveau adhérents. La manière dont l'intéressé aurait été recruté par les services de sécurité américains, le jour suivant son offre de service, une prime d'engagement lui étant aussitôt remise, n'est pas non plus convaincante ; en effet, il paraît exclu que les recruteurs n'aient pas jugé nécessaire, avant tout, de prendre des renseignements à son sujet. Par ailleurs, l'épisode rocambolesque de la tentative d'enlèvement dirigée contre le recourant n'est, lui aussi, guère vraisemblable ; il est peu crédible que l'intéressé ait pu échapper à des professionnels, simplement parce que son véhicule était verrouillé. La raison de cette agression n'est d'ailleurs, pas claire puisque, selon le recourant, ses deux employeurs se seraient mis d'accord à son sujet (cf. audition du 16 mai 2007, questions 177-179). Enfin, le Tribunal ne peut qu'accorder un poids particulier à l'opinion de l'OFP, qui a jugé le recourant dépourvu de crédibilité ; invité à s'exprimer à ce sujet, l'intéressé n'a pas opposé d'arguments valables, et sa plainte contre l'OFP a d'ailleurs été classée sans suites.

### **E. 3.4**

Les intéressés n'ont ainsi établi ni la pertinence ni la vraisemblance de faits justifiant leur crainte de persécution. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et le

refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

#### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre

Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

#### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève que les intéressés, comme déjà retenu, n'ont pas rendu vraisemblable l'existence de tels risques en cas de retour au Maroc. Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; JICRA 1998 n° 22 p. 191).

#### **E. 7.2**

Il est notoire que le Maroc ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève qu'ils sont jeunes, le mari étant au bénéfice d'une expérience professionnelle. De plus, il ressort des renseignements communiqués au Tribunal qu'aucun des époux ne souffre plus d'aucun trouble de santé. S'agissant de leur enfant, il convient de rappeler que l'exécution du renvoi d'une personne en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où, après son retour, elle pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, au point que sa vie ou son intégrité physique ou psychique serait rapidement mise en danger de manière hautement probable (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Dans le cas présent, cette enfant souffre de troubles découlant essentiellement de l'instabilité de ses conditions de vie ; en conséquence, un retour au Maroc avec ses parents, dans leur cadre culturel d'origine, et où réside toute la famille du mari, sera donc de nature, après un temps de réadaptation, à permettre une amélioration de son état.

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, les recourants sont en possession de passeports dont il leur suffira d'obtenir la prolongation de validité auprès de la représentation diplomatique marocaine. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.